

**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Service documentation**

Résidence « Lesia » - Avenue de la Libération - 20 600 BASTIA
Tél : 04.95.32.33.65 / Fax : 04.95.30.10.75

NOTE N° 03/2016

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE
A LA SUSPENSION ADMINISTRATIVE
D'UN FONCTIONNAIRE**

Références :

- **Article 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée** en dernier lieu par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- **Décret n°2016-1155 du 24 août 2016**, relatif à la publicité du procès-verbal de rétablissement dans les fonctions, pris en application de l'article 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires.

La loi du 20 avril 2016 citée en référence a, dans ses dispositions, profondément modifié le régime de la suspension de l'ensemble des fonctionnaires, en précisant et clarifiant les modalités à suivre à l'expiration du délai de quatre mois en l'absence de rétablissement de l'agent dans ses fonctions.

Désormais, aux termes des dispositions de **l'article 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée**, portant droits et obligations des fonctionnaires :

« En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration d'un délai de quatre mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, le fonctionnaire qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions. S'il fait l'objet de poursuites pénales et que les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service n'y font pas obstacle, il est également rétabli dans ses fonctions à l'expiration du même délai. Lorsque, sur décision motivée, il n'est pas rétabli dans ses fonctions, il peut être affecté provisoirement par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sous réserve de l'intérêt du service, dans un emploi compatible avec les obligations du contrôle judiciaire auquel il est, le cas échéant, soumis. A défaut, il peut être détaché d'office, à titre provisoire, dans un autre corps ou cadre d'emplois pour occuper un emploi compatible avec de telles obligations. L'affectation provisoire ou le détachement provisoire prend fin lorsque la situation du fonctionnaire est définitivement réglée par l'administration ou lorsque l'évolution des poursuites pénales rend impossible sa prolongation.

Le magistrat ayant ordonné le contrôle judiciaire et le procureur de la République sont informés des mesures prises à l'égard du fonctionnaire. La commission administrative paritaire du corps ou cadre d'emplois d'origine du fonctionnaire est également tenue informée de ces mesures.

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions, affecté provisoirement ou détaché provisoirement dans un autre emploi peut subir une retenue, qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée au deuxième alinéa. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

En cas de non-lieu, relaxe, acquittement ou mise hors de cause, l'autorité hiérarchique procède au rétablissement dans ses fonctions du fonctionnaire. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de la publicité du procès-verbal de rétablissement dans les fonctions ».

I – CONSEQUENCES DU NOUVEAU DISPOSITIF :

Ainsi, il ressort de ce nouveau dispositif, inapplicable aux agents contractuels, **trois cas de figure à distinguer :**

- **1^{er} cas :**

Si le fonctionnaire n'a fait l'objet d'aucune poursuite pénale et que l'administration détentrice du pouvoir disciplinaire n'a pris aucune décision à son égard, l'intéressé doit être rétabli dans ses fonctions (*aucun changement par rapport à la version antérieure de l'article 30*).

- **2^{ème} cas :**

Si le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales, mais que les mesures judiciaires prises à son égard et l'intérêt du service n'y font pas obstacle, celui-ci doit, également, être rétabli dans ses fonctions.

- **3^{ème} cas :**

Si le rétablissement du fonctionnaire dans ses fonctions s'avère impossible, alors **deux solutions** sont envisageables :

- **Soit**, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut affecter l'agent dans un emploi compatible avec les obligations découlant du contrôle judiciaire auquel il est, le cas échéant, soumis. Cette affectation provisoire doit faire l'objet d'une décision motivée et ne doit pas aller à l'encontre de l'intérêt du service.
- **Soit**, si l'affectation provisoire n'est pas envisagée et qu'aucune affectation n'est compatible avec les exigences liées au contrôle judiciaire, l'autorité territoriale peut détacher d'office l'agent, à titre provisoire, dans un autre cadre d'emplois pour occuper un emploi compatible avec ces obligations.

Il est mis un terme à l'affectation à titre provisoire ou au détachement provisoire dès lors que l'administration procède au règlement définitif de la situation de l'agent, ou que l'évolution des poursuites pénales fait obstacle à la prolongation de l'une ou l'autre de ces mesures.

Par ailleurs, l'article 30, alinéa 3 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, **impose à l'administration d'informer** des mesures prises à l'égard du fonctionnaire :

- le magistrat ayant ordonné le contrôle judiciaire ;
- le procureur de la République ;
- la Commission Administrative Paritaire du corps ou du cadre d'emplois du fonctionnaire.

II – EFFETS DE LA SUSPENSION :

La suspension d'un fonctionnaire prévue à **l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée précitée**, est donc une mesure conservatoire destinée, dans l'intérêt du service, à interdire l'exercice de ses fonctions à un fonctionnaire auquel une faute grave est reprochée, et qui, **par dérogation totale à la règle du service fait**, s'accompagne de la perception du traitement. Cette mesure ne saurait être considérée comme une sanction disciplinaire ainsi que contraire au principe de la présomption d'innocence.

Ainsi, une mesure de suspension n'est donc pas incompatible avec l'incarcération d'un fonctionnaire, qui dans ce cas conserve les droits attachés à la suspension.

Le conseil d'Etat, dans sa décision du 13 novembre 1981, « *Commune de HOUILLES* »- Réc.C.E. page 140 - en a apporté la confirmation.

En l'espèce, l'administration dispose, donc, d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation à l'égard du fonctionnaire détenu et celle-ci, dans le cas d'un fonctionnaire incarcéré n'est pas tenue de prendre une telle mesure, et tout simplement, se borner à prescrire la cessation de paiement du traitement à partir de la date de l'incarcération (*C.E. 26 mai 1950 – DUPUIS – Réc.C.E. - page 334*).

Parallèlement, dans un arrêt du 25 octobre 2002, « *Ministre de l'Intérieur c/Lindon* » – Req n°247175 juris-data n°2002-064707 - la Haute Assemblée a jugé qu'il n'était pas illogique que l'administration ne procède pas à la suspension d'un fonctionnaire incarcéré.

En effet, l'autorité administrative peut considérer qu'en l'absence de l'exécution du service, la rémunération ne sera pas versée et ce dès le premier jour d'absence, sans pour autant prononcer la suspension de fonctions.

L'éloignement d'un fonctionnaire de son service, du fait de son incarcération, dispense, en définitive, l'administration de prendre une mesure de suspension.

III – MODALITES DE PUBLICITE DU PROCES-VERBAL ET RETABLISSEMENT DU FONCTIONNAIRE DANS SES FONCTIONS :

En application des dispositions du décret n°2016-1155 du 26 août 2016 visé en référence, lorsqu'un fonctionnaire suspendu est réintégré dans ses fonctions à la suite d'une décision judiciaire de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement ou de mise hors de cause, l'autorité territoriale établit un procès-verbal, en application du dernier alinéa de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, indiquant la date de rétablissement de l'intéressé dans ses fonctions.

Le procès-verbal est, par suite, porté par l'administration, dans un délai d'un mois, par tout moyen approprié, notamment par voie d'affichage ou de façon dématérialisée, à la connaissance des agents en fonction dans les administrations, services ou établissements intéressés et des usagers, dès lors que l'agent concerné occupe un emploi en contact avec le public.

Le nouvel article 30 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée précitée, vise à mieux encadrer cette période revêtant un caractère exceptionnel mettant en jeu les libertés individuelles et les droits des fonctionnaires.
